Certificats d'économies d'énergie

Opération n° **BAR-TH-14-SE**

Chaufferie biomasse avec contrat assurant le maintien du rendement énergétique de la chaudière

1. Secteur d'application :

Appartements existants.

2. Dénomination :

Mise en place d'une chaufferie valorisant de la biomasse comme combustible pour des besoins de chauffage et/ou d'eau chaude sanitaire, accompagnée d'un contrat de maintenance comportant un engagement de maintien du rendement énergétique de la chaudière sur la durée du contrat.

Le rendement énergétique est mesuré à partir des normes NF EN 303.5 ou EN 12809.

3. Conditions pour la délivrance de certificats :

Pour la chaufferie :

La production thermique annuelle nette de la chaudière due à la biomasse (Pth) est évaluée par une étude de faisabilité selon le cahier des charges défini par l'ADEME ou selon tout autre référentiel équivalent.

Pour le contrat :

1° Le contrat est établi avec un professionnel ayant une qualification Qualibat 553 ou 554 ou tout dispositif présentant des spécifications techniques équivalentes ;

2° Le contrat prévoit que le rendement énergétique de la chaufferie installée est mesuré au moins une fois par an ;

3° Le contrat comporte l'engagement du prestataire à maintenir le rendement énergétique de la chaufferie installée. Le rendement à maintenir est défini à partir d'une mesure après installation.

4. Durée de vie conventionnelle :

Chaudière : 15 ans.

Contrat : plafonnée à 8 ans.

5. Montant de certificats en kWh cumac :

Pour la chaufferie :

$$11{,}563 \times P_{th}(\text{kWh/an})$$

Pour le contrat :

Le montant de kWh cumac attribué à la chaudière sur la base du calcul précédent est augmenté en appliquant le facteur correctif suivant :

DURÉE DU CONTRAT	FACTEUR CORRECTIF
1 an	1,04
2 ans	1,07
3 ans	1,10
4 ans	1,13
5 ans	1,16
6 ans	1,18
7 ans	1,20
8 ans	1,22

Certificats d'économies d'énergie

Opération n° **BAR-TH-18**

Programmateur d'intermittence pour un chauffage individuel à combustible

1. Secteur d'application :

Bâtiments résidentiels existants.

2. Dénomination :

Mise en place, sur une chaudière existante, d'un équipement ayant la fonction de programmation d'intermittence, au sens de la norme EN 12098-5, pour un chauffage individel à combustible.

3. Conditions pour la délivrance de certificats :

Mise en place réalisée par un professionnel.

4. Durée de vie conventionnelle : 15 ans.

5. Montant de certificats en kWh cumac :

Pour une maison individuelle :

ZONE climatique	MONTANT (en kWh cumac pour un programmateur)
H1	28 000
H2	23 000
H3	15 000

x

FACTEUR correctif	SURFACE HABITABLE (m^2)
0,2	$S < 35$
0,4	$35 \leq S < 60$
0,7	$60 \leq S < 80$
0,9	$80 \leq S < 100$
1,1	$100 \leq S \leq 130$
1,4	> 130

Pour un appartement :

ZONE CLIMATIQUE	MONTANT UNITAIRE (en kWh cumac)
H1	13 000
H2	10 000
H3	6 900

Certificats d'économies d'énergie

Opération n° **BAR-TH-20**

Programmateur d'intermittence centralisé pour un chauffage électrique

1. Secteur d'application :

Bâtiments résidentiels existants.

2. Dénomination :

Mise en place, sur un chauffage électrique par effet Joule existant, d'un équipement ayant la fonction de programmation d'intermittence, au sens de la norme EN 12098-5, pour un chauffage individuel électrique.

3. Conditions pour la délivrance de certificats :

Mise en place réalisée par un professionnel.

4. Durée de vie conventionnelle :

15 ans.